

Référence courrier : CODEP-CHA-2024-058972

GIE HORUS

25, rue Claude Bernard

78310 MAUREPAS

Châlons-en-Champagne, le 29 octobre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 09 octobre 2024 sur le thème de la Radioprotection dans le domaine Industriel (détection et/ou utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2024-0176

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame la Directrice Générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre société a eu lieu le mercredi 9 octobre 2024 à l'occasion de votre intervention sur le site du CNPE de Nogent-sur-Seine.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 octobre 2024 réalisée dans la matinée sur le site du CNPE de Nogent-sur-Seine a mis en évidence des non-conformités concernant votre intervention sur un chantier de gammagraphie dans le bâtiment réacteur (BR) du réacteur 2.



Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait aucune surveillance autour de la zone de tir. En effet, la commande manuelle était posée sur le sol, accessible à tous, alors que la source était éjectée et qu'aucune personne de votre société n'était présente à ce moment.

Par la suite, les inspecteurs sont repassés après avoir demandé à rencontrer un interlocuteur de votre société. Ils ont constaté que les agents de votre société présents sur place ne disposaient pas du CAMARI (certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle) ; seul un CAMARI probatoire était détenu pour certains d'entre eux.

En consultant les documents relatifs à la traçabilité du tir, les inspecteurs ont constaté que ceux-ci n'étaient pas complétés correctement et qu'il n'y avait aucune possibilité d'identifier l'opérateur qui avait procédé au tir.

En outre, les inspecteurs ont observé que votre société n'avait pas participé au « briefing » du matin, rassemblant l'ensemble des sociétés qui interviennent simultanément sur le site et visant à gérer les risques de coactivité.

Les inspecteurs ont toutefois noté que le balisage était réalisé de manière correcte, tout comme les contrôles de débit de dose en limite de balisage.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Surveillance du matériel

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 2 mars 2004, fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, « *les appareils de radiographie mobiles ou portatifs ne [doivent] en aucun cas être laissés sans surveillance adaptée* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun opérateur n'était présent lors de leur passage sur le lieu du tir. La télécommande était posée au sol sans surveillance ; seul était visible un morceau de « tarlatane » servant à figer la manivelle de la télécommande et portant l'heure de fin du tir. La durée du tir en cours était proche de 4 heures.



Dans pareille situation, si un cas de réintroduction de source en urgence s'était présenté (pénétration dans la zone d'opération par un tiers, demande d'évacuation du BR, ...), il aurait été impossible de réagir rapidement.

Demande II.1 : Mettre en place les mesures permettant de vous assurer que les appareils de radiographie mobiles ne sont en aucun cas laissés sans surveillance adaptée.

- **Manipulation des appareils**

Conformément à l'article R. 4451-61 du code du travail, *« les appareils de radiologie industrielle mentionnés au 3° de l'article R. 4311-7 et dont la liste est fixée par arrêté ne peuvent être manipulés que par un travailleur titulaire d'un certificat d'aptitude délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l'issue d'une formation appropriée »*.

En outre, l'article R. 4451-62 dispose que *« lorsque l'appareil de radiologie industrielle est utilisé en dehors d'une installation fixe dédiée à son usage, sa mise en œuvre est assurée par une équipe d'au moins deux salariés de l'entreprise détentrice de l'appareil »*.

Lorsque les inspecteurs ont demandé à rencontrer la société Horus, les trois premières personnes présentes n'étaient pas titulaires du CAMARI.

Demande II.2 : Prendre les dispositions permettant de garantir qu'à tout moment, un appareil de radiographie industrielle est manipulé par un travailleur titulaire d'un CAMARI et que les chantiers sont mis en œuvre par une équipe d'au moins deux de vos salariés.

Lorsque les documents de suivi du chantier ont pu être consultés, les inspecteurs ont constaté qu'aucun de ces documents ne permettait d'assurer la traçabilité des personnes ayant procédé au tir. Un document de travail, intitulé "Fiche chronologique des événements", non disponible sur site le matin, a été fourni dans l'après-midi après l'inspection.

Demande II.3 : Assurer la traçabilité documentaire des opérations effectuées et des intervenants associés, au fur et à mesure de l'avancement de l'activité.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Organisation du chantier**

Lors du contrôle du balisage, les inspecteurs ont consulté le tableau d'affichage récapitulatif des entreprises ayant participé à la réunion de suivi journalier des coactivités, apparemment suivie par de nombreux prestataires. Les inspecteurs ont observé que la société HORUS n'y avait pas participé, alors que les tirs radio réalisés induisaient qu'une partie importante du BR était classée en zone d'opération.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par

Mathieu RIQUART